

# Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)



## FICHE PRATIQUE N°2 : L'indemnité de rupture conventionnelle.

**La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019** a introduit la possibilité de versement d'une indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Ce nouveau dispositif vise à favoriser la mobilité des agents publics des carrières publiques vers les carrières privées.

Ainsi, depuis **le 1er janvier 2020**, la rupture conventionnelle s'applique dans la fonction publique, suite à la publication **du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique** (JORF n°0001 du 1 janvier 2020)<sup>1</sup>.

« *La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties* » : elle résulte d'une convention signée par les parties et ne sera rendue possible que suite à un accord entre l'agent et son employeur public, comme cela existe depuis 2008 pour les salariés du privé. Ainsi, l'autorité administrative et l'agent public peuvent, l'un comme l'autre, proposer la rupture conventionnelle, mais celle-ci n'est possible **que si les deux sont d'accord sur la rupture et ses modalités.**

Si la rupture conventionnelle dans la fonction publique s'inspire largement de celle prévue par le Code du travail pour les salariés, elle en diffère toutefois assez nettement dans les modalités.

---

<sup>1</sup> Complété par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JORF n°0001 du 1 janvier 2020)

## Pour qui ?

Les agents publics concernés sont les **fonctionnaires titulaires** et les **contractuels en contrat à durée indéterminée** des trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière).

Le dispositif de rupture conventionnelle s'applique :

- à titre expérimental, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025) pour les **fonctionnaires titulaires**.
- de manière pérenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les **contractuels en CDI**.



Pour les titulaires, la rupture conventionnelle est un cas de **cessation définitive de fonctions** entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Les exclus du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires détachés en qualité de contractuels, du fait qu'ils bénéficient toujours de leur qualité d'agent titulaire dans une autre collectivité ou administration,
- les agents ayant droit à une pension de retraite à taux plein,
- les agents en CDD,
- les contractuels en période d'essai,
- les agents ayant démissionnés ou licenciés.

En revanche, aucune disposition n'indique que ce dispositif soit réservé aux agents en activité. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis en œuvre, par exemple, pour un fonctionnaire titulaire en disponibilité ou en congé parental, ou pour un contractuel en congé non rémunéré.

## Comment ?

### 1<sup>ère</sup> étape : une demande à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### 2<sup>ème</sup> étape : l'organisation d'un (ou plusieurs) entretien(s)

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée **au moins 10 jours francs<sup>2</sup> et au plus 1 mois après la réception** de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Il est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant. Il peut être suivi, le cas échéant, d'autres entretiens.



Même si la partie ayant reçu une demande de rupture conventionnelle n'envisage pas de donner une suite favorable à cette requête, l'entretien est obligatoire.

---

<sup>2</sup> Définition du jour franc : il s'agit d'un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures. Le décompte s'opère à partir de la fin du jour de référence par durée de 24 heures. Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

Lors de cet(ces) entretien(s), l'agent qui le souhaite peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix, après en avoir préalablement informé l'autorité territoriale avec laquelle la procédure est engagée. Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Est représentative toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social territorial (ou Comité Technique, jusqu'au prochain renouvellement des instances, en décembre 2022) de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions<sup>3</sup>. A défaut de représentant du personnel relevant d'une organisation syndicale représentative, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.

Chaque entretien porte principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques (ex. prévention de toute prise illégale d'intérêts).

Il est vivement conseillé de rédiger un procès-verbal à l'issue de chaque entretien, dont une copie sera remise à l'agent.

### 3<sup>ème</sup> étape : la signature d'une convention

En cas d'accord entre les parties, les termes et conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention, signée par les deux parties, qui fixe, notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019,
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire (au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation).

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et proposé en annexe à la présente fiche.

La signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent.

### 4<sup>ème</sup> étape : le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce **dans un délai de 15 jours francs**, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

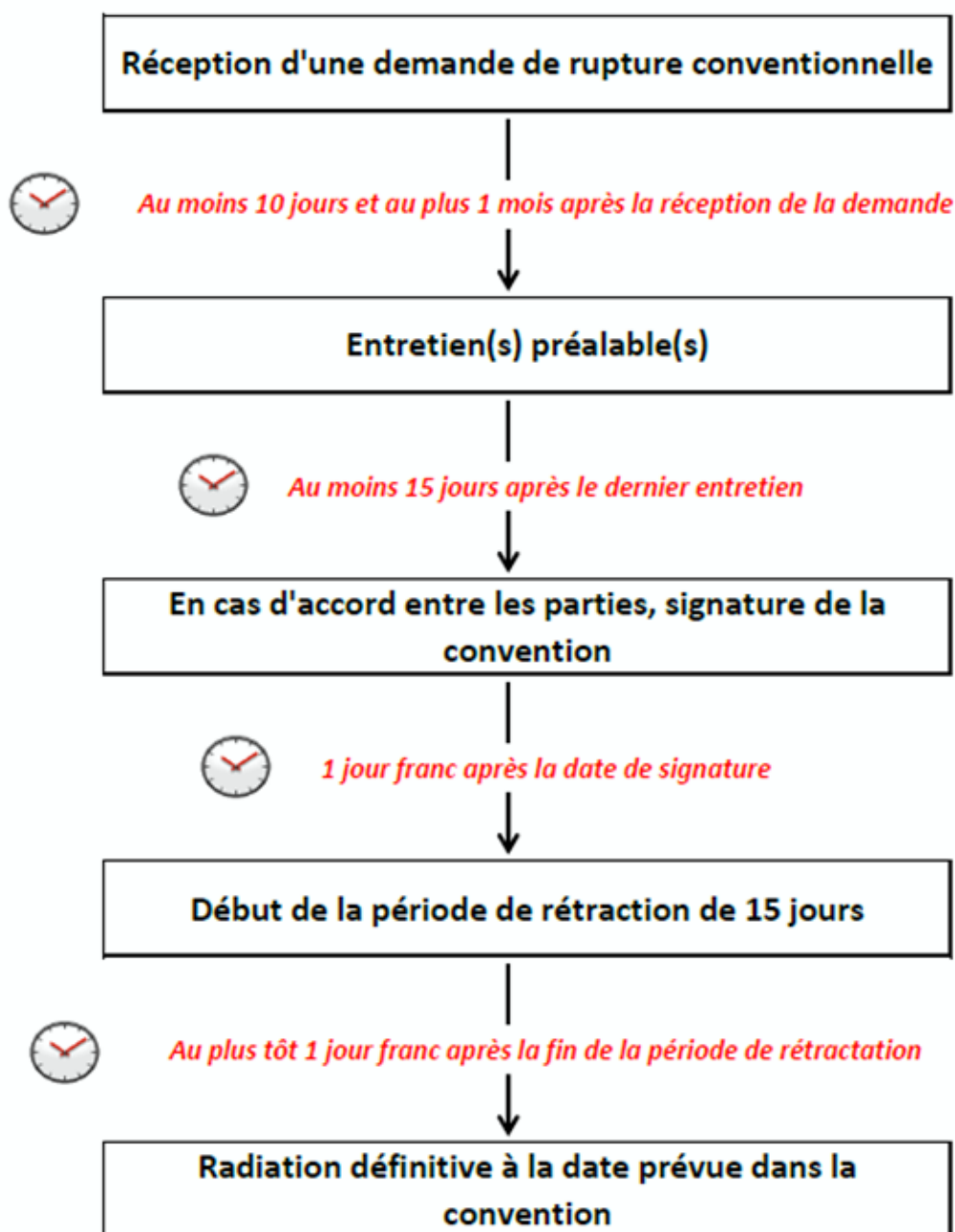
---

<sup>3</sup> Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives de la fonction publique, en décembre 2022, la représentativité des organisations syndicales est appréciée en fonction des résultats obtenus aux dernières élections au comité technique compétent pour la collectivité ou l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai de 15 jours :

- le fonctionnaire est **radié des cadres** à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture,
- l'agent contractuel voit son contrat prendre fin à la date convenue dans la convention de rupture.

## Schéma simplifié de la procédure de rupture conventionnelle



## Combien ?

La convention doit obligatoirement prévoir le montant d'une indemnité spécifique qui sera versée à l'agent dès lors que la rupture conventionnelle est mise en œuvre (c'est à dire lors de la radiation des cadres ou la fin du CDI). Le montant de cette indemnité est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 précité, qui prévoit notamment des règles relatives à la détermination d'un montant plancher et d'un montant plafond à cette indemnité.

Le montant de **l'indemnité ne peut pas être inférieur** aux montants suivants :

- **jusqu'à 10 ans d'ancienneté** : un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- **entre 10 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté** : deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- **à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté** : un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- **à partir de 20 ans, et jusqu'à 24 ans** : trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté.

### **Exemples de calcul de l'indemnité de rupture minimale :**

1. Soit un agent public ayant **14 ans d'ancienneté** :  $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{2}{5} \text{ mois}) = 2,5 + 1,6 = \mathbf{4,1 \text{ mois}}$  de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
2. Soit un agent public ayant **21 ans d'ancienneté** :  $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (1 \text{ an} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 0,6 = \mathbf{7,6 \text{ mois}}$  de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
3. Soit un agent dont l'ancienneté est de **24 ans ou plus** :  $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 2,4 = \mathbf{9,4 \text{ mois}}$  de rémunération brute à titre d'indemnité minimale.

Le montant maximum de **l'indemnité ne peut pas excéder** une somme équivalente à 1/12èmes de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

### **Exemples de calcul de l'indemnité de rupture maximale :**

1. Soit un agent public ayant **11 ans d'ancienneté**, le montant maximum d'indemnité correspondra à **11 mois** de rémunération brute annuelle
2. Soit un agent public ayant **24 ans d'ancienneté ou plus**, le montant maximum d'indemnité correspondra à **24 mois** de rémunération brute annuelle.

La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération servant à déterminer les montants plancher et plafond de l'indemnité, est **la rémunération brute annuelle** perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Par conséquent, un agent n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la demande de rupture (car placé en position de disponibilité, de congé parental...) ne pourra prétendre à aucune indemnité de rupture. Il pourra cependant bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle, et le cas échéant, des allocations chômage.

En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury, ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération servant à déterminer les montants plancher et plafond de l'indemnité, est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

Pour la détermination du montant plancher et plafond de l'indemnité, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).



**A toutes fins utiles, vous trouverez sur notre site internet un simulateur de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité de rupture.**

L'indemnité de rupture conventionnelle fonction publique sera **exonérée des cotisations sociales dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale** (soit 82 272 euros pour l'année 2020). L'indemnité d'un montant supérieur à 10 fois ce montant, soit 411 360 euros, pour 2020, est intégralement assujettie à la CSG (art. L. 136-1-1 III 5° bis du code de la sécurité sociale). L'indemnité de rupture conventionnelle fonction publique sera également **exonérée de l'impôt sur le revenu** (dans la limite de 243 144€).

Du fait de l'instauration de l'indemnité de rupture conventionnelle pour la Fonction Publique, **l'indemnité de départ volontaire (IDV)** dans les fonctions publiques d'État et territoriale, a été partiellement abrogée **au 1<sup>er</sup> janvier 2020** ( l'IDV ne sera plus versée en cas de départ définitif de la FPT pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel, mais uniquement en cas de réorganisation de service).

En l'état actuel du droit, rien n'indique que l'assemblée délibérante doive autoriser l'autorité territoriale à signer la convention de rupture conventionnelle. Si aucune délibération n'est donc nécessaire, il convient toutefois de s'assurer que les crédits correspondants sont disponibles au budget.



Le régime d'assurance chômage des agents publics civils (non militaire) est étendu aux agents privé d'emploi à la suite d'une rupture conventionnelle. Les agents publics radiés suite à une rupture conventionnelle bénéficieront, donc, **des mêmes droits aux allocations de chômage** que les salariés relevant du code du travail, à condition d'être inscrits à Pôle Emploi et d'être à la recherche active d'un emploi.

Rappel sur l'allocation chômage :

- ✓ Pour ses agents titulaires, la collectivité territoriale est sous le régime de l'auto-assurance en matière d'assurance chômage, ce qui fait qu'elle doit obligatoirement assumer elle-même le versement et la charge financière de l'allocation chômage.
- ✓ Pour ses agents contractuels, deux possibilités s'offrent à la collectivité :
  - soit une convention a été passée avec Pôle Emploi, qui, en contrepartie des cotisations versées, assumera le versement et la charge financière de l'allocation chômage.
  - soit la collectivité n'a pas opté pour l'adhésion à Pôle emploi et fonctionne donc sous le régime de l'auto-assurance en matière d'assurance chômage (idem titulaires)

## Et, sinon ?

Le décret prévoit **une obligation de remboursement** de l'indemnité de rupture conventionnelle par l'agent si, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, il est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi :

- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il a convenu de la rupture ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité
- ou au sein de l'établissement avec lequel il a convenu de la rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

Le remboursement doit alors s'effectuer au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Dans l'hypothèse d'un retour dans la fonction publique, avant leur recrutement les candidats à ce retour devront adresser à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle, durant les six années précédant le recrutement, de la part (selon le cas) :

- de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
- de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, ou auquel appartient la collectivité territoriale ;
- d'un établissement hospitalier.

**Le service juridique du Centre de Gestion reste, par ailleurs, à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce dispositif et le cas échéant, veiller à la sécurisation des actes correspondants, préalablement à leur rédaction et leur notification aux agents concernés.**

**ANNEXES :** . modèles de convention instituant l'indemnité de rupture conventionnelle  
. modèle d'arrêté de radiation suite à rupture conventionnelle (titulaires)  
. modèle d'arrêté de fin de contrat suite à rupture conventionnelle (CDI)

# CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES

PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N°2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA  
PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## 1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, la collectivité dont relève l'agent :

Dénomination :

Adresse postale :

Représentée par ..... **(nom et prénom)** (ci-après « l'autorité territoriale») :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone

Adresse email :

Cadre d'emplois :

Grade :

Echelon :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions **(chiffres en toutes lettres)** : ..... ans et ..... mois.

## 2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie **(au format jj/mm/aaaa)** :

Date de l'entretien (\*) **(au format jj/mm/aaaa)** :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix **(rayer la mention inutile)** : OUI / NON

Si OUI par **(nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller)** :

Entretiens supplémentaires facultatifs **(pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné)** :

## 3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.



Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (*somme en toutes lettres*) :

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, et conformément à l'éventuelle délibération en vigueur dans la collectivité.

Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (\*) (*au format jj/mm/aaaa*) :

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité territoriale :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (*au format jj/mm/aaaa*) (\*) :

Date et signature par chaque partie :

L'agent :  
Le

L'autorité territoriale:  
Le

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*(\*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*  
*- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*  
*- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;*  
*- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*  
*- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*

# CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS

PRÉVUE AUX ARTICLES 9,10 ET 11 DU DÉCRET N°2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À  
LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## 1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, la collectivité dont relève l'agent :

Dénomination :

Adresse postale :

Représentée par .....(nom et prénom) (ci-après « l'autorité territoriale») :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin de contrat  
(chiffres en toutes lettres) : ..... ans et ..... mois.

## 2. Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe de la fin du contrat de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

Date de l'entretien (\*) (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom et organisation syndicale représentative dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

## 3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, et conformément à l'éventuelle délibération en vigueur dans la collectivité.

Date envisagée de la fin du contrat de l'agent (\*) (au format jj/mm/aaaa) :

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité territoriale :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (\*) :

Date et signature par chaque partie :

L'agent :  
Le

L'autorité territoriale:  
Le

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*(\*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*  
- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;  
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;  
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;  
- la fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RADIATION DES CADRES**  
**DANS LE CADRE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

**DE M .....**  
*GRADE*

Le Maire **(ou le Président)** de .....,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu la convention de rupture conventionnelle, signée le ..... **(date)** par les deux parties, fixant le ..... **(date)** comme date de cessation définitive des fonctions,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du ....., M .....est radié**(e)** des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.

Fait à ..... le .....,  
Le Maire **(ou le Président)**,

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT FIN DE CONTRAT**  
**DANS LE CADRE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

**DE M .....**  
*GRADE*

Le Maire **(ou le Président)** de .....,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le contrat en date du ..... recrutant M ..... à compter du ..... pour une durée indéterminée

Vu la convention de rupture conventionnelle, signée le ..... **(date)** par les deux parties, fixant le ..... **(date)** comme date de cessation définitive des fonctions,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du ....., il est mis fin au contrat de M ....., qui est radié**(e)** des effectifs de la collectivité.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.

Fait à ..... le .....,  
Le Maire **(ou le Président)**,

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :